

ZONE : RR-PU-405

USAGES	USAGES AUTORISÉS	USAGES PROHIBÉS
Résidentiel (10 000)		10 000
Récréotouristique (20 000)		20 000
Commercial (30 000)		30 000
Public et semi-public (40 000)	41 000	
	42 015	42 000 sauf 42 015
	43 000	
	44 000 sauf 44 009	44 009
Industriel (50 000)		50 000
Agricole (60 000)		60 000
Forestier (70 000)		71 000
		72 000
	73 000	
	74 000	
	75 000	
	76 000	
Atelier de réparation domestique (80 000)		X
Usage complémentaire (90 000)		
Usage domestique		X
Logement dans le sous-sol, la cave ou dans l'attique		X
Chambre pour location		X
Foyer, famille d'accueil et pavillon		X
Logement dans un bâtiment commercial		
Occupation multiple des usages permis		X
Écurie privée		X
Usage agricole domestique		X

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

TYPE DE STRUCTURE	NOMBRE D'ÉTAGE
Isolée	1, 1½, 2

NOMBRE D'ÉTAGE	1	1½	2
SUPERFICIE MINIMALE	67 m ² (± 720 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)	50 m ² (± 538 pi ²)
LONGUEUR MINIMALE DE LA FAÇADE Isolé	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")	7 m (± 23'-0")
PROFONDEUR MINIMALE DU BÂTIMENT Isolé	7 m (± 23'-0")	6 m (± 19'-6")	6 m (± 19'-6")

CARACTÉRISTIQUES DE L'OCCUPATION DU SOL

DIMENSIONS DES MARGES	
MARGE AVANT (min.)	4.0 m (± 13'-0")
MARGE LATÉRALE (min.)	3 m (± 10'-0") et l'art. 1,2 du titre IV
MARGE ARRIÈRE (min.)	3 m (± 10'-0")
C.O.S. (%)	25

«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Dans cette zone, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à l'usage « 44008 Centres de traitement des déchets » :

Toutes les dispositions du présent règlement doivent être appliquées.

En cas de normes ou de dispositions traitant du même sujet, les prescriptions les plus sévères s'appliquent.

Superficie minimale du terrain

Tout terrain supportant un centre de traitement des déchets doit comporter une superficie minimale de 11 148 m² (± 120 000 pieds carrés).

Dimensions minimales des marges de recul

Marge avant 40 mètres (± 131 pieds)

Marge latérale 40 mètres (± 131 pieds)

Marge arrière 40 mètres (± 131 pieds)

- Le centre de traitement des déchets doit être entouré d'une bande de protection boisée de 40 mètres (±131 pieds) de largeur avec des essences à croissance rapide, à l'exception des accès au site de traitement des déchets. Cette zone tampon doit être conservée à l'état naturel afin de maintenir le couvert forestier. À défaut d'être préalablement boisée, des arbres doivent être plantés de façon à dissimuler le site de traitement des déchets. Ces arbres doivent être plantés en quinconce, avoir une hauteur minimale de un (1) mètre et pouvoir atteindre six (6) mètres de hauteur. Les conifères doivent occuper majoritairement la zone tampon. Cette zone tampon doit être libre de toute installation et aménagement;
- Une seule entrée charretière d'une largeur maximale de 15 mètres (±50 pieds), est permise;
- Le centre de traitement des déchets doit être non visible des terrains voisins appartenant à d'autres propriétaires;
- Le centre de traitement des déchets doit être situé à plus de cent (100) mètres (±328 pieds) de tout ruisseau et rivière et à plus de trois cents (300) mètres (± 984 pieds) d'un lac;
- Le centre de traitement des déchets ne doit pas être situé sur le versant d'une montagne dont les eaux superficielles s'écoulent vers le lac St-Louis; »

LES DÉROGATIONS

Les dérogations	Réparation Rénovation	Extension de la dérogation (%)	Agrandissement de la dérogation (%)	Changement d'usage	Perte du droit acquis (mois)
USAGE					
Usage dérogatoire d'un bâtiment conforme	Permises	0	0	Prohibé	12
Usage dérogatoire d'un bâtiment dérogatoire	Permises	0	0	Prohibé	12
BÂTIMENT					
Bâtiment dérogatoire d'un usage conforme	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Bâtiment dérogatoire d'un usage dérogatoire	Permises	n/a	0	Prohibé	12
Maison mobile dérogatoire	Permises	n/a	0	(1)	12
CARRIÈRE ET SABLIERÈ	n/a	(2)	(2)	Prohibé	60
ENSEIGNE DÉROGATOIRE	Permises	n/a	0	(3)	3 (3)
TERRAIN DÉROGATOIRE	c.f. règlement de lotissement				

Notes

n/a Non applicable

- (1) **Usage de remplacement permis sans perte du droit acquis**
 Une maison mobile peut être remplacée par une habitation unifamiliale sans qu'il y ait perte du droit acquis

- (2) L'extension est limitée à l'utilisation des lots adjacents à l'exploitation actuelle, acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- (3) Le droit acquis se perd avec le changement d'usage du bâtiment auquel l'enseigne se rattache ou par l'arrêt ou la cessation des opérations de l'établissement auquel l'enseigne se rattache pour la période inscrite au tableau.